

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 avril 2026

ACTUALISATION DE LA PROGRAMMATION MILITAIRE POUR LES ANNÉES 2024 À 2030 ET DIVERSES DISPOSITIONS INTÉRESSANT LA DÉFENSE - (N° 2630)

Rejeté

N° DN227

AMENDEMENT

présenté par

M. Saintoul, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, M. Arnault, Mme Belouassa-Cherifi, Mme Bentorki, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Cadalen, M. Caron, M. Carrière, Mme Cathala, M. Cernon, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Coulomme, M. Delogu, M. Diouara, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Feld, M. Fernandes, Mme Ferrer, M. Gaillard, Mme Guetté, Mme Hamdane, Mme Hignet, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Lahmar, M. Laisney, M. Le Coq, M. Le Gall, Mme Leboucher, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lejeune, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Élisabeth Martin, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Mesmeur, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Nosbé, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Ratenon, M. Saint-Martin, Mme Soudais, Mme Stambach-Terreiro, M. Aurélien Taché, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé et M. Vannier

ARTICLE 21

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe La France insoumise vise à supprimer l'état d'alerte de sécurité nationale proposé par le présent projet de loi.

Les critères de déclenchement de ce nouveau régime ne sont pas assez précis ; la notion de « menace grave et actuelle » n'a pas de périmètre défini, une menace étant par définition latente.

Ainsi, dans une allocution en mars 2025, Emmanuel Macron déclarait que la Russie « organise des attaques numériques contre nos hôpitaux, pour en bloquer le fonctionnement ». Si cela est avéré, alors des attaques massives contre les hôpitaux français sont à craindre ; or leur arrêt, même partiel, constituerait bien une menace grave sur la continuité des activités essentielles à la vie de la Nation. La France pourrait donc déclencher cet état d'alerte immédiatement.

Lors des auditions préparatoires à l'examen de PJJ, il a été déclaré que l'objectif de ce nouveau régime d'alerte « un état intermédiaire entre le droit commun et les états d'exception », une sorte de dérogation permanente au droit commun, qui permettrait notamment aux armées de s'émanciper de plusieurs normes environnementales, et confèrerait des pouvoirs plus larges aux préfets en matière de restriction des libertés publiques.

Dans un contexte de recul massif des normes environnementales, de dégradation globale de l'État de droit sous les quinquennats d'Emmanuel Macron et de pérennisation des juridictions d'exception, ce nouvel état d'alerte ne présente pas assez de garanties pour être voté en l'état.

Même s'il a été pensé pour répondre à un scénario bien précis, la souplesse laissée à l'exécutif pour son déclenchement, le risque de pérennisation de ses dispositions et le flou autour de ses modalités de sortie constituent des risques juridiques trop importants au regard des justifications avancées.